

GE_GERICHTE ATA/222/2017 vom 21. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_222_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/222/2017 du 21 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/222/2017 del 21 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

M. A_____ ayant acquis la nationalité suisse le 29 août 2016, l'argumentation et les conclusions en relation avec le droit conventionnel en matière de réfugiés n'ont plus d'objet.

Par ailleurs, les conclusions en condamnation pour retard injustifié ne sont pas recevables, la juridiction de céans n'ayant pas compétence pour statuer à leur sujet.

E. 3

L'objet du litige est la recevabilité du recours de M. A_____ devant le TAPI.

E. 4

février 2015 et de la décision du SCV du 22 mai 2015, qu'à partir du 15 juillet 2015, de sorte que son recours devant cette juridiction a été déclaré à tort irrecevable.

Si le dossier ne contient pas d'élément établissant la notification de la décision du 22 décembre 2014 communiquée par courrier A+, les courriers adressés par le recourant au SCV le 27 janvier 2015 permettent de retenir que ce dernier savait qu'il avait échoué dès le 17 décembre 2014, ce qui ressort d'ailleurs du rapport de l'expert dont il n'est pas contesté qu'une copie lui a été remise le jour même de l'examen.

Le courrier du SCV du 4 février 2015 - sur la nature juridique duquel il n'est pas nécessaire de se pencher vu ce qui suit -, expédié par pli simple, rappelait au recourant qu'un recours était possible au TAPI contre le refus d'échange de permis, sans que le libellé permette toutefois de comprendre immédiatement qu'il était fait référence à la décision du 22 décembre 2014 qui n'était pas mentionnée.

Il ressort de la note du dossier établie par le SCV le 13 mai 2015 que le recourant a eu connaissance du courrier précité au plus tard à cette dernière date, lorsqu'il s'est présenté au guichet de ce service et a sollicité une décision formelle statuant sur sa démarche du 27 janvier 2015, avec indication des voies de recours, en lieu et place du courrier du 4 février 2015. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que le recourant qui a une formation juridique n'aurait pas formulé une telle demande, les allégations de ce recourant intervenant tardivement sur ce point, sans aucune explication, ni justification.

Le 22 mai 2015, le SCV a fait droit à cette demande et a communiqué au recourant, en courrier A+, une décision formelle, considérant la requête du 27 janvier 2015 comme une demande de reconsidération de la décision du 22 décembre 2014 et rejetant celle-ci. La décision sur reconsidération a été reçue le 23 mai 2015 à l'adresse du recourant. Ce dernier conteste à tort la validité de ce mode de notification. À cet égard, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'en cas de notification par courrier A+, le délai que celle-ci fait partir commence à courir à partir du dépôt dans la boîte aux lettres du destinataire, soit, in casu, dès le 24 mai 2015 (arrêts du Tribunal fédéral 2C_570/2011 du 24 janvier 2012 ; 2C_430/2009 du 14 janvier 2010 ; ATA/1047/2016 du 13 décembre 2016 ; ATA/202/2016 du 3 mars 2016).

Le recourant ne se prévaut d'aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché de recourir en temps utile contre la décision du 22 mai 2015 et justifierait une restitution de délai (art. 16 al. 1 LPA).

E. 5

Au vu de ce qui précède, le TAPI pouvait retenir à bon droit que le recourant disposait au plus tard le 23 mai 2015 de tous les éléments lui permettant de recourir utilement contre le refus d'échange de permis. Dès lors il ne pouvait que considérer comme tardif, donc irrecevable, son recours du 8 septembre 2015. Dans ces circonstances, le présent recours sera rejeté.

E. 6

Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, ni aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.